

Dossier consolidé

Date de création : 12-11-2024

Projet de loi 8424

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Date de dépôt : 24-07-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2024

Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-07-2024	Déposé	8424/00	<u>3</u>
29-07-2024	Avis de la Commission nationale pour la protection des données - Dépêche du Commission nationale pour la protection des données au Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de [...]	8424/01	<u>16</u>
22-10-2024	Avis du Conseil d'État (22.10.2024)	8424/02	<u>19</u>
23-10-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.10.2024)	8423/05, 8424/03	<u>22</u>
28-10-2024	Avis de la Chambre des Salariés (23.10.2024)	8424/04	<u>26</u>

8424/00

N° 8424

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Famille,
des Solidarités, du Vivre ensemble
et de l'Accueil*

Max HAHN

*

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 25, alinéa 3, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;
- 2° À l'article 25, alinéa 4, la première phrase est supprimée.

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 6, alinéa 2, la première phrase est supprimée ;
- 3° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le chiffre « 84 » est remplacé par le chiffre « 90 » ;
- 4° À l'article 49, paragraphe 5, alinéa 2, la première phrase est supprimée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de coalition 2023-2028 relève que « La lutte contre la pauvreté constitue une priorité absolue pour le Gouvernement. La précarité reste un phénomène d'actualité et la lutte contre la pauvreté un des enjeux majeurs des années 2023 à 2028. Les politiques de lutte contre la pauvreté seront poursuivies afin de soutenir les ménages à faible revenu, les ménages en situation de précarité ou en situation de pauvreté ainsi que les personnes menacées d'exclusion sociale ». Cet accord indique également que « parallèlement au crédit-impôt énergie prévu pour les salariés, indépendants et pensionnés, le législateur avait introduit l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH. Suite à une première prolongation, l'ECI viendra à échéance en 2024. Une réflexion sera menée sur la possibilité d'intégrer l'ECI dans le barème du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dans la mesure où les bénéficiaires sont souvent exclus des autres adaptations fiscales dont peuvent bénéficier les personnes qui disposent d'un revenu plus important. ».

Le présent texte s'inscrit dans cette volonté du Gouvernement de prendre toute une série de mesures pour atteindre le but affiché suite à la situation géopolitique restée inchangée sinon aggravée depuis 2022 avec les répercussions connues sur les prix de l'énergie et les prix en général.

Le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 transposé par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 avait prévu le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024.

Des calculs opérés avec des données disponibles en 2023 avaient montré que les bénéficiaires du REVIS et notamment ceux qui perçoivent un autre revenu (surtout les familles) ne profitaient pas à suffisance des crédits d'impôts prévus (dont celui institué temporairement en 2023 pour anticiper l'adaptation du barème des impôts à l'inflation de l'ordre de deux tranches et demie indiciaires). Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement élevées.

Le présent texte prévoit donc la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ainsi que pour les bénéficiaires du RPGH. Le montant de l'ECI est également adapté à la hausse suivant décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} opère la modification nécessaire à la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées au vu de la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du RPGH. Le montant de l'ECI a également été adapté à la hausse (de 84 à 90 euros), le tout conformément à la décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Ad article 2

L'article 2 opère des modifications analogues à la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale au vu de la pérennisation de l'ECI pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de cette loi. Le montant de l'ECI a également été adapté à la hausse (de 84 à 90 euros), le tout conformément à la décision du Gouvernement du 5 juin 2024.

Ad article 3

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur des dispositions de la loi au 1^{er} janvier 2025.

*

TEXTE COORDONNE (EXTRAITS)

I. LA LOI MODIFIEE DU 12 SEPTEMBRE 2003

relative aux personnes handicapées

Art. 25.

Le revenu mensuel est fixé à 191 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant forfaitaire de base par adulte et du montant couvrant les frais communs du ménage fixés par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

À tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 **90** euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.~~

*

II. LA LOI MODIFIEE DU 28 JUILLET 2018

relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 5.

(1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre b) majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant;

- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, dans les établissements hospitaliers, ainsi qu'à un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, lettre a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, lettre b) ou lettre c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(6) À tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de **84 90** euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.~~

(...)

Art. 49.

(1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) dix-sept euros et trente-six cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

(5) À tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de **84 90** euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

~~L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2024 inclus. L'ECI est exempt d'impôts.~~

*

FICHE FINANCIERE

Les mesures prévues par l'accord tripartite, l'accord de coalition 2023-2028 et la décision du Gouvernement du 5 juin 2024, transposées par le présent texte, engendreront une charge budgétaire pour l'Etat pour l'année 2025 qui est estimée sur la base de l'année 2023 respectivement 2024 sommairement à 16.772.400 euros (15.530 x 90 x 12).

Les nombres des bénéficiaires pour les années 2022 et 2023 (avec les prévisions pour 2024) se chiffrent comme suit :

<i>Exercice</i>	<i>Bénéficiaires adultes ECI Revis</i>	<i>Bénéficiaires adultes ECI RPGH</i>
2022	5.812	2.078
2023	9.657	3.232
2024 (prévisions)	12.189	3.341

À noter que ce montant couvre l'ECI qui s'élève à 90 euros par mois par personne qui bénéficie du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) et la dépense couvrant l'ECI versée aux personnes qui perçoivent le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

L'impact budgétaire total de ces mesures couvrant l'année 2025 s'élèvera par conséquent à 16.772.400 euros.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le texte sous rubrique a pour objet de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que pour

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi n'a aucun impact sur la consommation et la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur le changement climatique et l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification: 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Claude Wagener, Conseiller
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent texte a pour objet de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi du 18 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) ainsi que pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) au titre de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Le montant de l'ECI est également adapté à la hausse de 84 à 90 euros suivant décision du Gouvernement du 5 juin 2024.</p> <p>Le point 14 de l'accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 a été transposé par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 qui avait prévu le maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024.</p> <p>Des calculs opérés avec des données disponibles en 2023 avaient montré que les bénéficiaires du REVIS et notamment ceux qui perçoivent un autre revenu (surtout les familles) ne profitaient pas à suffisance des crédits d'impôts prévus (dont celui institué temporairement en 2023 pour anticiper l'adaptation du barème des impôts à l'inflation de l'ordre de deux tranches et demie indiciaires). Ces ménages essuieraient des pertes en cas de suppression de l'ECI, les charges demeurant par ailleurs invariablement élevées.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s)	Ministère des Finances
Date :	11/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : - Fonds national de solidarité,

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

- Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8424/01

N° 8424¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

DEPECHE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES AU MINISTRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITES, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL

(26.7.2024)

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 24 juillet 2024 concernant le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire de rendre un avis sur le projet de loi susmentionné. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

Thierry LALLEMANG

Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8424/02

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2024)

En vertu de l'arrêté du 24 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, que le projet sous avis vise à modifier.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis, qui met en œuvre une des mesures issues de l'accord conclu entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, vise à modifier la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale en vue d'augmenter le montant de l'équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 à 90 euros et de pérenniser l'octroi du ECI pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que pour les bénéficiaires du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », ...

Au point 1^o, il faut insérer les termes « première phrase, » après les termes « alinéa 3, ». En outre, il convient de remplacer le terme « chiffre » par le terme « terme », et cela à deux reprises.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

1^o À l'alinéa 3, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

2^o À l'alinéa 4, la première phrase est supprimée. »

Article 2

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante a), b), c).

Aux points 1^o et 3^o, il convient d'insérer les termes « première phrase, » après les termes « alinéa 1^{er}, » et de remplacer le terme « chiffre » par le terme « terme », et cela à deux reprises.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2**. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1^o L'article 5, paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

2^o L'article 49, paragraphe 5, est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « 84 » est remplacé par le terme « 90 » ;

b) À l'alinéa 2, la première phrase est supprimée. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes

8423/05, 8424/03



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A-4109/24-28

Doc. parl. n°s 8423 et 8424

A V I S

du 21 octobre 2024

sur

le projet de loi modifiant la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

et sur

le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Par dépêche du 24 juillet 2024, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Le projet de loi n° 8423 prévoit de prolonger pour l'année 2025 la contribution de l'État au financement de la hausse des coûts de l'énergie des structures d'hébergement pour personnes âgées, contribution qui avait été décidée dans le cadre de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 afin de soutenir jusqu'au 31 décembre 2023 les personnes vulnérables face à l'inflation et la hausse considérable des prix énergétiques et qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 suite à l'accord tripartite du 7 mars 2023.

Le projet de loi n° 8424 se propose d'augmenter (de 84 à 90 euros par mois) et de pérenniser l'équivalent crédit d'impôt (ECI) qui a été introduit suite à l'accord tripartite du 31 mars 2022 pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) en tant que mesure équivalente au crédit d'impôt énergie sur salaires et pensions destiné à compenser la perte du pouvoir d'achat provenant « *du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au premier janvier 2022 et 2023 respectivement* ». L'accord tripartite du 7 mars 2023 a prévu le maintien de l'ECI jusqu'au 31 décembre 2024 (contrairement au crédit d'impôt énergie, qui a été remplacé successivement par le crédit d'impôt conjoncture pour l'année 2023 et par le crédit d'impôt barème pour l'année 2024).

Les deux projets sous avis ont pour objectif de lutter contre la pauvreté et de soutenir les personnes et ménages vulnérables, à faible revenu, en situation de précarité ou menacés d'exclusion sociale, face à « *la situation géopolitique restée inchangée sinon aggravée depuis 2022 avec les répercussions connues sur les prix de l'énergie et les prix en général* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les mesures projetées par le gouvernement dans cet objectif. Elle relève toutefois que, malgré les nombreux dispositifs qui ont été mis en place aux cours des dernières années, notamment à travers les accords tripartites des années 2022 et 2023, le risque de pauvreté reste élevé au Luxembourg et il dénote une augmentation constante depuis des années¹.

¹ Voir par exemple à ce sujet: STATEC, Statnews n° 23, 10 juin 2024, <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2024/stn23-24-silc.html>, STATEC, Rapport PIBien-être 2023, 20 mars 2024, <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/analyses/2024/analyses-01-24.html>

Le gouvernement devrait donc encore faire plus pour lutter contre cette situation, en ayant recours au dialogue social.

Une des mesures qui doit faire partie de cette lutte est la mise en œuvre d'une réforme fiscale. La Chambre ne peut s'empêcher de le rappeler pour la énième fois: il est grand temps de procéder à une refonte substantielle du système fiscal au Luxembourg pour délester enfin les contribuables de la charge fiscale injuste pesant sur eux et pour rétablir leur pouvoir d'achat. Une telle refonte constitue l'ultime remède pour lutter contre les inégalités sociales puisque le système fiscal actuel supporte activement et stimule le creusement des inégalités de revenu. Il faudra donc revoir complètement le système d'imposition des personnes physiques pour achever une plus grande égalité fiscale et sociale.

Cette réforme fondamentale devrait par ailleurs mettre fin à la pratique consistant dans l'introduction de nouveaux crédits d'impôt à chaque fois que l'occasion se présente. De façon générale, la Chambre se montre réticente devant l'introduction de nouveaux crédits d'impôt. En effet, ces crédits ont pour conséquence de dénaturer le système fiscal de base et ils sont en outre contraires à la simplification administrative. La charge administrative et les efforts et dispositifs techniques nécessaires qui doivent être mis en œuvre par les employeurs et les administrations concernées pour l'application des crédits d'impôt sont complètement démesurés par rapport au résultat.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 octobre 2024.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

8424/04



AVIS

Avis III/34/2024

23 octobre 2024

Équivalent crédit impôt

relatif au

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Par courrier électronique du 24 juillet 2024, Monsieur José Reis, Secrétaire de Direction, a soumis, au nom de Monsieur Max Hahn, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, le projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

Objet du projet de loi

1. Le projet de loi sous rubrique a pour objectifs la pérennisation du dispositif d'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires des revenus d'inclusion sociale ou pour personnes gravement handicapées, ainsi que la revalorisation du montant octroyé à ce titre.

Mesures prévues

2. Le dispositif d'équivalent crédit d'impôt (ECI) en faveur des bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou du revenu pour personnes gravement handicapés (RPGH) introduit par la loi du 29 juin 2022 transposant différentes mesures de l'accord tripartite du 31 mars 2022.

3. Il s'agit là de la contrepartie du crédit d'impôt énergie (CIE) qui est venu compenser, pour les années d'imposition 2022 et 2023, le décalage de la tranche d'indexation qui était prévue pour le mois d'août 2022 ainsi que les hausses de la taxe CO2 aux 1^{ers} janvier de 2022 et 2023. En effet, ce crédit d'impôt était réservé aux revenus professionnels issus d'activités indépendantes ou salariées ainsi qu'aux revenus provenant de pensions.

4. A ce titre, le montant de l'ECI correspond au montant le plus élevé retenu pour le CIE, soit 84 euros par mois et est limité dans le temps, initialement jusqu'au 31 mars 2023 (loi du 29 juin 2022), puis jusqu'au 31 décembre 2024 (loi du 30 juin 2023).

5. Le projet de loi sous avis vient donc lever cette échéance afin de pérenniser le dispositif ECI sans aucune limitation dans le temps.

6. Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique prévoit une augmentation du montant de l'ECI de 6 euros par mois, le montant octroyé à ce titre passant alors de 84 euros par mois à 90 euros par mois.

7. Selon la fiche financière, sur base des prévisions du nombre de bénéficiaires adultes du REVIS Et du RPGH en 2024, l'équivalent crédit d'impôt devrait coûter 16 772 400 euros, dont 1 109 088 euros sont dus à la hausse du montant mensuel de 6 euros.

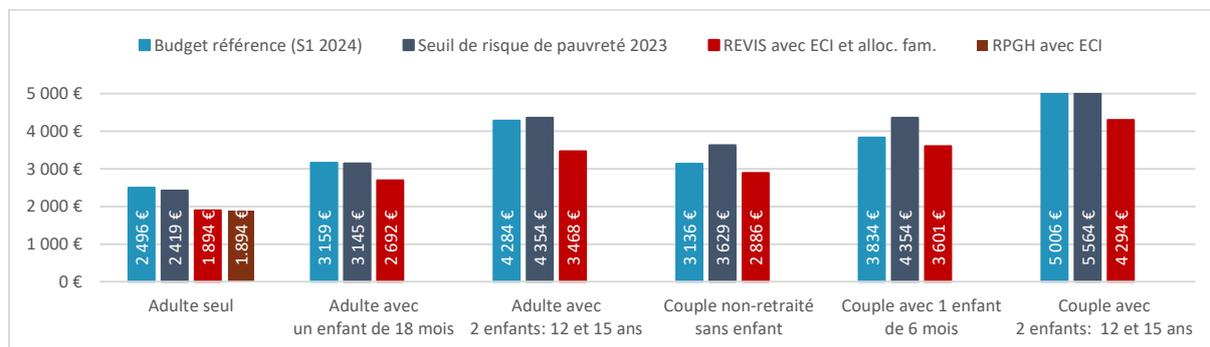
Observations de la Chambre des salariés

8. La Chambre des salariés accueille favorablement la pérennisation du dispositif d'équivalent crédit d'impôt au bénéfice des ménages les plus précaires, à savoir les bénéficiaires du REVIS ou du RPGH.

9. En effet, cette mesure répond partiellement à une revendication de longue date des organisations syndicales, à savoir une revalorisation des montants des minima sociaux afin de permettre aux ménages concernés de se rapprocher d'un niveau de vie décent et d'ainsi d'améliorer leurs chances d'inclusion sociale et donc, tout au moins pour les bénéficiaires du REVIS, de sortir des dispositifs d'aide.

10. Cependant, force est de constater que, malgré la mesure envisagée, les deux montants resteront bien en deçà du budget de référence nécessaire pour mener une vie décente au Luxembourg tel qu'il est calculé par le Statec ainsi que sous le seuil de risque de pauvreté estimé par le Statec pour l'année 2022.

Comparaison entre les montants du budget de référence (1er semestre 2024), du seuil de risque de pauvreté 2023 estimé, du REVIS (ECI inclus) et du RPGH (ECI inclus) ; Sources : Statec (budget de référence, seuil de risque de pauvreté), Calculs CSL (REVIS et RPGH)



Notes :

- Les montants du REVIS et du RPGH incluent l'ECI, ainsi que des allocations familiales. Les montants retenus sont ceux en vigueur au 1er janvier 2024, sauf pour l'ECI qui correspond à 90 euros par adulte.
- Le seuil de risque de pauvreté 2024 est celui estimé par le Statec et publié dans le Rapport Travail et cohésion sociale 2024. Il est obtenu en combinant les revenus 2022 collectés par l'enquête EU-SILC 2023 avec la variation des revenus IGSS 2022-2023.

11. Ainsi, si le présent projet de loi constitue certes une avancée, il reste bien en deçà de ce qui serait nécessaire aux yeux de la CSL afin de permettre un niveau de vie décent et suffisant pour permettre une véritable inclusion sociale des bénéficiaires concernés.

12. Cela d'autant plus vrai pour ce qui est des bénéficiaires du RPGH : en effet, afin de prétendre à ce revenu, la personne concernée doit présenter une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique telle qu'elle est dans l'incapacité d'occuper un emploi. Ainsi, le bénéficiaire du RPGH ne peut en principe disposer que du seul RPGH pour source de revenu qui, au vu des écarts par rapport au budget de référence ou au seuil de risque de pauvreté, est largement insuffisant.

13. Dès lors, la CSL réitère sa demande de revalorisation structurelle des montants du REVIS et, a fortiori, du RPGH.

14. Par ailleurs, au vu des informations fournies dans la fiche financière, la CSL constate une forte hausse du nombre de bénéficiaires adultes du REVIS mais aussi du RPGH au cours des dernières années :

Nombre de bénéficiaires adultes du REVIS et du RPGH ; Source: Projet de loi (nombre de bénéficiaires), calculs CSL (variations annuelles)

	REVIS		RPGH	
	Nombre de personnes	Hausse	Nombre de personnes	Hausse
2022	5 812	-	2 078	-
2023	9 657	+66,2%	3 232	+55,5%
2024 (prévisions)	12 189	+26,2%	3 341	+3,4%

15. A ces bénéficiaires adultes viennent encore s'ajouter les enfants vivant dans les ménages concernés et non comptabilisés dans ce tableau et un nombre inconnu de personnes n'ayant pas recours à ces prestations pour diverses raisons¹.

¹ Voir Anne Franziskus et Anne-Catherine Guio (2024), Précarité et non-recours aux aides financières au Luxembourg, disponible sur <https://www.csl.lu/fr/precarite-et-non-recours-aux-aides-financieres-au-luxembourg/>.

16. Cette progression fulgurante du nombre de bénéficiaires des minimas sociaux vient confirmer les constats sur l'incessante progression de la pauvreté et des inégalités au Luxembourg que la CSL dresse annuellement dans son Panorama social.

17. Au-delà des mesures afin d'améliorer le filet de protection sociale et d'atténuer le non-recours annoncées par le Ministre en date 19 juillet 2024², la CSL appelle donc le gouvernement à prendre des mesures afin de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de mettre en œuvre des dispositifs permettant effectivement à leurs bénéficiaires de sortir de la précarité.

18. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 octobre 2024

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

² Voir

https://mfsva.gouvernement.lu/fr/actualites_gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2024%2B07-juillet%2B19-hahn-nouveautes.html